

**Arrêté n°2022 DCPAT/BE-013 en date du 3 février 2022**

portant mise en demeure à l'encontre de Grand Poitiers communauté urbaine pour l'unité de valorisation énergétique qu'elle exploite 1 rue Edouard Branly sur la commune de Poitiers (86000), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-D1/B2-362 en date du 6 décembre 1982 autorisant le District de Poitiers à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Poitiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-D2/B3-197 en date du 2 août 2004 autorisant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Poitiers à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « le Haut Bois », Saint-Eloi, commune de Poitiers, une usine d'incinération d'ordures ménagères, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-219 en date du 10 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers d'exploiter, sous certaines conditions, 1 rue Edouard Branly, commune de Poitiers, une unité de valorisation énergétique, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-104 en date du 11 juillet 2017 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-094 du 19 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 autorisant Monsieur le

président de la Communauté d'agglomération de Grand Poitiers à exploiter, sous certaines conditions, 1, rue Edouard Branly 86000 POITIERS, une unité de valorisation énergétique, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-272 en date du 25 septembre 2020 portant actualisation du classement et autorisation de changement d'exploitant de l'unité de valorisation énergétique, située 1 rue Edouard Branly sur la commune de Poitiers, au bénéfice de Grand Poitiers Communauté Urbaine ;

**Vu** le rapport de vérification des robinets incendie armés établi par la société Sicli suite à une intervention du 13 juillet 2021 ;

**Vu** le rapport de vérification des installations électriques et le certificat de conformité Q18 établis par la société APAVE suite à une intervention des 13 et 14 septembre 2021, et expédiés le 27 septembre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 3 janvier 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 18 janvier 2022 ;

**Considérant** que le rapport de vérification des robinets incendie armés susvisé fait état de plusieurs écarts (appareil fuyard, robinet vieillissant et non NF, pression dynamique nulle) affectant 4 des 10 appareils contrôlés, sans que l'exploitant ne soit par ailleurs en mesure d'assurer que l'ensemble des appareils dont l'établissement est doté a bien été contrôlé ;

**Considérant** que l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé prescrit des moyens de secours contre l'incendie appropriés, dont des robinets incendie armés ;

**Considérant** que les défauts relevés sur le réseau de robinets incendie armés persistent depuis les années 2017, et sont de nature non seulement à mettre en échec la stratégie d'intervention face à un départ de feu, mais également à exposer le personnel en cas de tentative infructueuse d'utilisation d'un équipement défaillant ;

**Considérant** que le rapport de vérification des installations électriques et le certificat de conformité Q18 expédiés le 27 septembre 2021 susvisés font état d'une vérification partielle et de non-conformités, dont certaines conduisent l'organisme ayant opéré le contrôle à conclure que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;

**Considérant** que le point 6 des prescriptions annexées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 susvisé impose que les installations électriques soient réalisées selon les règles de l'art, entretenues en bon état et périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2021, objet du rapport du 3 janvier 2022 susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la remise à niveau du réseau de robinets incendie armés ni de la correction des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle extérieur sur les installations électriques ;

### **ARTICLE 3 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations rappelées à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **ARTICLE 5 - Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 6 – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Poitiers sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

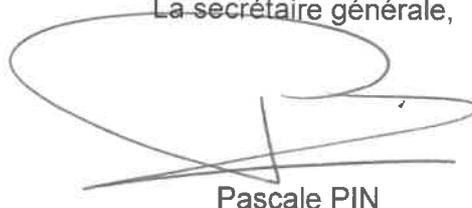
- Grand Poitiers communauté urbaine ;

et dont copie sera transmise à :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et à la maire de Poitiers

Poitiers, le 3 février 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Pascale PIN

**Considérant** que si l'exploitant indique ne pas être tenu au respect du référentiel ASPAD ni de disposer de plus de 7 robinets incendie armés, il ne conteste pas la nécessité de corriger les non-conformités relevées sur ces équipements de lutte contre un incendie ; à cet égard, d'ailleurs, il souligne avoir mis en demeure son prestataire de le faire, en précisant que ce dernier aurait répondu, le 14 décembre 2021, avoir sous-traité une intervention de deux semaines à partir de la semaine 6 (7 février 2022) et demanderait un délai jusqu'au 4 mars 2022 pour juger de l'efficacité des travaux ;

**Considérant** que si l'exploitant tient à souligner le caractère localisé des deux non-conformités des installations électriques ayant conduit l'organisme les ayant contrôlées à conclure qu'elles peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, et qu'il précise qu'il avait corrigé les observations mentionnés le jour de la visite d'inspection, il admet ne pas être en mesure d'en apporter la démonstration en l'absence de nouveau contrôle par un organisme extérieur ;

**Considérant** que cette situation est susceptible d'être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion et d'aggraver les conséquences d'un éventuel sinistre, et qu'elles constituent des écarts réglementaires pour certains persistant depuis plusieurs années, sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Grand Poitiers communauté urbaine de respecter les dispositions du point 6 des prescriptions techniques annexées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 susvisé et de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé ;

Considérant, enfin, que l'exploitant sollicite, dans sa réponse du 18 janvier 2022 susvisée, que le délai de mise en demeure soit porté de 3 à 4 mois, compte tenu du contexte sanitaire et économique ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Exploitant**

Grand Poitiers communauté urbaine, sise Hôtel de ville de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc à Poitiers, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite à cette adresse.

### **ARTICLE 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- du point 6 des prescriptions techniques annexées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 susvisé en procédant à la correction des non-conformités affectant les installations électriques et en produisant un justificatif attestant que lesdites installations ne peuvent pas être à l'origine de risques d'incendie ou d'explosion ;
- de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé en procédant à la mise à niveau du réseau de robinets incendie armés.